

g) à conclure et signer toute autre convention ou tout autre document et à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes;

QUE l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec qui ne sont pas des personnes titulaires d'un poste ou qui n'exercent pas de fonctions au ministère des Finances et qui sont autorisés à signer un document au nom du ministre des Finances tel qu'indiqué au douzième alinéa du dispositif soit autorisé, au nom du Québec, à signer et livrer tout document mentionné aux paragraphes *a* à *d* et au paragraphe *g* ci-dessus et à poser tout geste prévu à ces paragraphes pourvu qu'il en ait également été autorisé par écrit par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au douzième alinéa du dispositif;

QUE la signature apposée par l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec sur une confirmation, une convention de prise ferme, un supplément de modalités ou une autre entente relative à l'émission et la vente de billets constitue une preuve concluante de l'approbation de cette émission et vente par le ministre des Finances et de la détermination par ce dernier des caractéristiques, modalités et conditions des billets vendus et, dans le cas d'une signature par un représentant autorisé du Québec visé au treizième alinéa du dispositif, de l'autorisation d'une personne titulaire d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au douzième alinéa du dispositif, et que tout certificat émis par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au douzième alinéa du dispositif pour attester un fait visé au deuxième alinéa du dispositif ou pour les fins du septième alinéa du dispositif constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets n^{os} 517-95 du 12 avril 1995, 1630-95 du 13 décembre 1995, 41-98 du 14 janvier 1998 et 692-99 du 16 janvier 1999, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35665

Gouvernement du Québec

Décret 166-2001, 28 février 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Michel Noël de Tilly comme membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise notamment que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame Nathalie H. Tremblay a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 822-98 du 17 juin 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'industrie et au Commerce :

QUE M^e Michel Noël de Tilly soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 8 mars 2001, en remplacement de madame Nathalie H. Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35666

Gouvernement du Québec

Décret 167-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 453-2000 du 5 avril 2000, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridi-